

1 **3.4 Description détaillée du service proposé**

2
3 Notre proposition tente, dans toute la mesure du possible, de respecter le principe de
4 "l'utilisateur - payeur" et de garder l'administration simple. Nous expliquons comment ces deux
5 buts sont rencontrés pour chacun des trois services : service de fourniture de gaz, service de
6 livraison et service d'achat-revente, après avoir décrit les coûts du service de transport entre
7 AECO et Empress.

8
9 **3.4.1 Description des coûts**

10
11 Le coût du transport entre AECO et Empress est de 0,482 ¢/m³ (somme des frais fixes et des
12 frais variables), ou 12,7 ¢/GJ, en date du 1er avril 98 (voir pièce SCGM-18, document 6). Ce
13 coût de transport de 0,482 ¢/m³ ne pourrait être ajouté uniformément aux tarifs de transport et
14 distribution, car il ne concerne pas l'ensemble des clients. Nous proposons donc que le coût
15 de transport entre AECO et Empress soit facturé individuellement aux clients qui l'utiliseront.

16
17 Dans le but de simplifier l'administration, le suivi, la comptabilité et la tarification se rapportant
18 aux volumes journaliers contractuels des clients en achat direct, nous proposons que toutes
19 les transactions de livraison de gaz s'effectuent toujours à Empress (même si la prise de
20 possession du gaz se fait à AECO), et que le transport entre AECO et Empress soit facturé
21 spécifiquement aux clients concernés lorsque requis. Les sections suivantes décrivent en
22 détail cette proposition.

23
24 **3.4.2 Service de fourniture de gaz (gaz de réseau)**

25
26 Nous proposons d'ajouter au prix des achats de gaz de réseau effectués à AECO le prix du
27 transport entre AECO et Empress pour les ramener à l'équivalent des achats de gaz de réseau
28 à Empress. Le coût du transport entre AECO et Empress ferait alors partie du coût

1 d'acquisition de la marchandise et le prix moyen du gaz de réseau serait alors toujours calculé
2 à Empress, tout comme le coût du gaz en inventaire (CGI) serait aussi toujours calculé par
3 rapport à un prix à Empress. Le prix de la fourniture du gaz à Empress demeurerait aussi à
4 la base du prix de référence du service d'achat-revente.

5
6 Cette façon de procéder évite d'avoir deux prix moyens pour les achats de gaz de réseau : un
7 prix moyen à AECO et un prix moyen à Empress, selon le point de livraison où seraient
8 effectués les achats de gaz. Advenant l'existence de deux prix moyens de gaz de réseau,
9 comme les achats de gaz de réseau sont faits pour l'ensemble des clients, nous ne saurions
10 quel prix moyen (celui de AECO ou celui de Empress) facturer à quel client en service de
11 fourniture. Nous pourrions penser à calculer un seul prix moyen de gaz de réseau résultant
12 de la combinaison des achats à AECO et des achats à Empress. Ce prix moyen du gaz de
13 réseau ne serait ni le reflet du prix d'achat au point de livraison AECO ni le reflet du prix d'achat
14 au point de livraison Empress. Le désavantage de procéder ainsi serait aussi d'en arriver à un
15 prix de référence pour les clients en achat-revente (puisque le prix de référence en service
16 d'achat-revente est égal au prix de la fourniture du gaz) qui ne serait valable ni pour les clients
17 à AECO ni pour les clients à Empress. Le détail de ce désavantage est expliqué ci-dessous
18 au paragraphe 3.4.3.

19 20 3.4.3 Service de livraison

21
22 Nous décrivons l'approche proposée pour le service de livraison avant celle proposée pour le
23 service d'achat-revente, car il nous apparaît plus simple de décrire la proposition au service
24 d'achat-revente après avoir décrit celle au service de livraison.

25
26 Le client en service de livraison à la frontière de l'Alberta (à Empress) est responsable de la
27 livraison de son gaz au point de livraison Empress, sans que nous l'achetions, et ce client
28 utilise le transport du distributeur entre la frontière de l'Alberta (à Empress) et la franchise pour

1 acheminer son gaz dans le territoire du distributeur. Les coûts de transport entre la frontière
2 de l'Alberta (à Empress) et la franchise du distributeur sont prévus aux tarifs de transport et
3 distribution du distributeur, et le client en service de livraison à la frontière de l'Alberta (à
4 Empress) paie ces coûts de transport, qu'il utilise, via sa facture.

5
6 Nous proposons qu'il en soit de même pour le client en service de livraison à la frontière de
7 l'Alberta à AECO. La différence entre le client en service de livraison à la frontière de l'Alberta
8 à Empress et celui à AECO réside justement dans la portion de transport entre AECO et
9 Empress que le second client utilise, mais non le premier, en plus du transport qu'il utilise entre
10 Empress et la franchise du distributeur. Comme les tarifs du distributeur ne prévoient que les
11 coûts de transport entre Empress et la franchise, le client qui serait en service de livraison à
12 AECO devrait payer pour le transport additionnel qu'il utiliserait entre AECO et Empress.
13 Rappelons, comme précédemment mentionné, que les tarifs de transport et distribution du
14 distributeur ne pourraient inclure le coût de transport entre AECO et Empress, car ce coût ne
15 concerne pas l'ensemble des clients.

16
17 Nous proposons donc que le client en service de livraison à AECO soit facturé pour le transport
18 qu'il utiliserait entre AECO et Empress. Il suffirait de prévoir au texte des tarifs l'ajout du coût
19 de transport entre AECO et Empress pour les clients utilisant un service de livraison à la
20 frontière de l'Alberta à AECO. Nous proposons d'ajouter un sous-article à l'article du texte des
21 tarifs traitant du service de livraison prévoyant, de façon analogue au crédit remis au client qui
22 livre son gaz dans le territoire du distributeur, un débit chargé au client qui livre son gaz à
23 AECO, via le transport de SCGM, plutôt qu'à Empress. L'article décrivant le service de
24 livraison pourrait se lire comme suit :

25
26 **4. Service de livraison**

27 *Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du*
28 *distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client*
29 *obtient le crédit de transport décrit à l'article 4.1. Dans le cas où il livre son gaz à la*
30

1 frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de
2 transport prévu à l'article 4.2.

3
4 4.1 Crédit de transport

5 (Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables
6 de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

7
8 Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du
9 distributeur sont les suivants :

10
11

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
12 Frais fixes de transport :	3,236 ¢/m ³	2,653 ¢/m ³
13 Frais variables de transport :	0,167 ¢/m ³	0,135 ¢/m ³
14 Frais variables de compression :	0,654 ¢/m ³	0,525 ¢/m ³

15

16 4.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

17
18 (Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables
19 de transport) x Volume livré au distributeur.

20
21 Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les
22 suivants :

23

24 <u>Frais fixes de transport :</u>	<u>0,459 ¢/m³</u>
25 <u>Frais variables de transport :</u>	<u>0,023 ¢/m³</u>

26

27 4.3 Déficiences de livraison

28
29

30 Avec cette proposition, la facture du client serait toujours complète, c'est-à-dire que le client
31 y retrouverait son tarif de transport et distribution, les crédits auxquels il aurait droit et les
32 débits qui pourraient s'y ajouter.

33

34 Le coût de transport entre AECO et Empress décrit au service de livraison devrait, comme pour
35 le crédit des frais fixes et variables de transport de TCPL entre la frontière de l'Alberta
36 (Empress) et la franchise prévu au même service, être mis à jour chaque fois qu'il y aurait
37 modification.

38

39

1 3.4.4 Service d'achat-revente

2
3 Actuellement, le client en service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta livre son gaz au
4 point de livraison Empress. À ce point de livraison Empress, le distributeur achète le gaz du
5 client au prix de référence (égal au prix de la fourniture du gaz), le transporte depuis Empress
6 jusqu'à son territoire et le lui revend à ses installations (au prix de la fourniture du gaz). Les
7 coûts du transport entre Empress et le territoire du distributeur sont prévus aux tarifs de
8 transport et distribution du distributeur.

9
10 Le client qui serait en service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta à AECO plutôt qu'à
11 Empress utiliserait, en plus du transport entre Empress et la franchise du distributeur, le
12 transport entre AECO et Empress. Toujours parce que les tarifs de transport et distribution de
13 SCGM ne prévoient que le transport entre Empress et la franchise, le client en service d'achat-
14 revente à AECO qui utiliserait le transport du distributeur entre AECO et Empress devrait payer
15 au distributeur les coûts qui y sont associés. Nous proposons que, comme pour le client en
16 service de livraison à AECO, le client en service d'achat-revente à AECO soit facturé pour le
17 transport qu'il utiliserait entre les points de livraison AECO et Empress.

18
19 Nous proposons d'ajouter à la description du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta
20 un sous-article à l'article "PRIX" qui prévoirait un débit chargé au client qui effectuerait un
21 achat-revente à AECO plutôt qu'à Empress. Nous proposons que, par la suite, la transaction
22 d'achat-revente soit considérée comme ramenée au point de livraison Empress et que le prix
23 de référence à Empress déjà prévu au service d'achat-revente (égal au prix de fourniture du
24 gaz) demeure applicable. Rappelons que ce prix de fourniture du gaz a aussi été proposé
25 comme reflétant en entier le point de livraison Empress, après avoir ajouté le transport entre
26 AECO et Empress au gaz de réseau éventuellement acheté à AECO.

27
28 Cette façon de procéder évite d'avoir un deuxième prix de référence pour l'achat-revente à

1 AECO. En effet, à défaut de procéder avec une facturation du prix du transport entre AECO
2 et Empress et de ramener la transaction d'achat-revente à Empress, il faudrait prévoir, pour
3 l'achat-revente à AECO, un prix de référence à l'achat (à AECO) différent du prix de référence
4 à la revente (à Empress) (de 12,7 ¢/GJ inférieur), permettant de récupérer le coût du transport
5 entre AECO et Empress. Si nous devons avoir deux prix de référence, un à AECO et un à
6 Empress, et comme le gaz acheté aux clients en achat-revente au prix de fourniture est inclus
7 dans le calcul du prix de fourniture, il en résulterait un prix de fourniture moyen influencé par
8 deux prix de référence provenant de deux points de livraison différents. Un prix de fourniture
9 résultant d'une moyenne de prix de gaz provenant de deux points de livraison différents aurait
10 aussi un effet sur le coût du gaz en inventaire. L'ajustement du coût du gaz en inventaire serait
11 alors basé sur la moyenne des fluctuations du prix moyen du gaz acheté à deux prix différents
12 (l'un à AECO et l'autre à EMPRESS). Il se trouverait que chacun des deux groupes de clients
13 (ceux de AECO et ceux de EMPRESS) ne paierait pas le vrai ajustement d'inventaire qui se
14 rapporterait aux vraies fluctuations du prix du gaz acheté. L'ajustement du coût du gaz en
15 inventaire influencé par des achats de gaz à AECO serait donc facturé à tous les clients, même
16 à ceux non concernés par le point de réception AECO.

17
18 L'ajustement du coût du gaz en inventaire n'est pas majeur dans l'ensemble de la tarification
19 du transport et de la distribution, soit. Mais on peut comprendre que si nous devons appliquer
20 un tel principe pour le transport, par exemple, en indiquant aux tarifs un prix de transport
21 représentant la moyenne de tous les transports acheminant le gaz à la franchise, nous verrions
22 tout de suite que nous favoriserions tous les clients approvisionnés par un transport plus cher
23 que la moyenne au détriment des clients approvisionnés par un transport moins cher que la
24 moyenne. Un biais serait créé dans les tarifs et les clients défavorisés seraient "forcés", par
25 exemple, d'aller en services éclatés.

26
27 Le texte du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta serait modifié comme suit :
28